

**Mission d'inspection sur
l'exploitation des empreintes
génétiques dans une affaire
impliquant A**

RAPPORT DÉFINITIF



IG
Inspection générale
de la Justice

N°045
Ω N° 2025/00174
Juillet 2025

SYNTHESE

La cour criminelle départementale du Vaucluse a condamné A le 19 décembre 2024 à une peine de 20 années de réclusion criminelle pour plusieurs viols et tentatives de viols aggravés commis sur son épouse B, entre le 23 juillet 2011 et le 23 octobre 2020, devenue définitive.

Dès le mois de janvier 2025, plusieurs médias ont révélé la mise en examen de A au cours de l'année 2022 par une juge d'instruction du pôle des crimes sérieux non identifiés (PCSNE) de Nanterre pour le meurtre, jusque-là non élucidé, d'une employée d'agence immobilière commis à Paris le 4 décembre 1991 à l'occasion d'une visite d'appartement, ainsi que pour une tentative de viol d'une autre employée d'agence immobilière commise à Villeparisis le 11 mai 1999 dans des circonstances similaires.

Des dysfonctionnements étaient dénoncés dans le traitement de ces deux procédures. Parmi ceux-ci était relevée l'absence d'exploitation au TJ de Meaux pendant plus de 12 ans d'un rapprochement réalisé le 9 novembre 2010 par le FNAEG entre une trace d'ADN laissée sur la scène de la tentative de viol du 11 mai 1999 et l'empreinte génétique de A, obtenue lors d'une garde à vue le 30 juillet 2010.

La mission a d'abord retracé la chronologie des faits visés par la lettre de mission. Elle a pu constater à cette occasion que l'enregistrement de la trace prélevée sur la scène de viol du 11 mai 1999 avait été perturbé par la montée en puissance du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), jusqu'à sa prise en compte en 2004.

Elle s'est ensuite attachée à déterminer les modalités d'envoi par le service national de police scientifique, gestionnaire du FNAEG, au parquet de Meaux du rapport de rapprochement établi le 9 novembre 2010 afin d'identifier d'éventuelles carences.

Sur ce point, la mission a constaté qu'il ne pouvait être démontré la réception de ce rapport par la juridiction mendoise, ce dernier ayant été adressé par lettre simple par le service gestionnaire du FNAEG. **Ce premier élément conjugué à l'absence de trace informatique ou papier de réception de ce rapport fait obstacle à ce qu'un dysfonctionnement judiciaire puisse être établi avec certitude.** Cependant, l'évidente plausibilité de la réception de ce rapport a conduit à ce que les circuits de traitement en vigueur au sein de la juridiction soient examinés.

Cette analyse a été rendue complexe par l'absence d'instructions internes relatives au traitement du courrier entrant, dont les rapports de rapprochement, ou de documents d'organisation antérieurs à 2018.

Il en ressort toutefois que le parquet de Meaux se trouvait en 2010, sous l'égide de son procureur, en phase de réorganisation. Des pertes de pièces étaient parfois constatées, les mécaniques de tri et d'orientation du courrier entrant ne permettant pas d'en assurer une traçabilité optimale. Par ailleurs les lettres adressées aux magistrats ayant quitté la juridiction, pouvaient être réorientées de diverses manières, voire, dans certains cas, détruites sans être ouvertes.

Au-delà de la situation mendoise, la mission a noté que les conditions actuelles d'envoi, de réception et de traitement des rapports de rapprochement restent insatisfaisantes.

Une première difficulté réside dans la permanence des envois des rapports de rapprochement aux juridictions par lettre simple.

Tout en étant identifiée par les services centraux dès 2010, puis réévoquée en 2014 et 2019, cette fragilité n'a été réellement prise en charge qu'en 2023, le contexte de maturité technique du ministère s'étant parallèlement amélioré. Un groupe de travail dédié a été créé en 2024.

L'objectif à terme doit être d'intégrer dans la cible du programme Procédure Pénale Numérique la transmission automatisée des rapports de rapprochement dans le dossier numérique. Cependant, la complexité et l'ampleur de ce programme comme son adhérence aux travaux conduits par le ministère de l'intérieur dans ses propres applicatifs nécessitent qu'une solution transitoire plus rapidement accessible soit recherchée.

Dans cette optique, le groupe de travail créé en 2024 s'oriente vers une transmission des rapports via la plateforme PLINE vers des adresses structurelles, les courriels s'incrémentant sur la boîte de réception de la Communication Pénale Numérique (CPN). La mission considère que cette solution présente de nombreux avantages et permettra de sécuriser la réception des rapports émanant du FNAEG. Il est désormais nécessaire de finaliser les travaux pour que ce système soit opérationnel avant la fin de l'année, le risque de perte d'un rapport de rapprochement entre l'expéditeur et le destinataire n'étant plus acceptable.

La seconde difficulté est relative à la grande hétérogénéité des organisations juridictionnelles actuelles en matière d'orientation et de traitement des rapports de rapprochement, qu'ils proviennent d'ailleurs du FNAEG ou, par rebond, des services enquêteurs qui en sont le plus souvent destinataires à titre principal.

En raison de leur faible volumétrie, ils constituent encore souvent un impensé organisationnel tant au parquet qu'à l'instruction. La mission a pu noter des structurations très différentes selon les juridictions, souvent non définies clairement.

Il apparaît dès lors indispensable, sinon d'imposer une organisation unique, du moins de proposer aux juridictions des modèles d'organisation type qui doivent, une fois choisis, faire l'objet d'une formalisation précise au sein des services concernés.

Enfin, un travail sur la lisibilité des rapports de rapprochement semble encore nécessaire, en lien étroit avec le service gestionnaire du FNAEG, au regard des attentes exprimées par les magistrats rencontrés.

LES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1. À l'attention des chefs de juridiction du TJ de Meaux, en lien avec le directeur de greffe : mieux formaliser les circuits de traitement par le greffe du courrier arrivant au sein de la juridiction, dont les conduites à tenir en cas de courrier adressé à un destinataire inconnu ou ayant quitté la juridiction.....	16
Recommandation 2. À l'intention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : entamer un dialogue avec le FNAEG pour que le numéro du bureau d'ordre pénal soit enregistré dans les retours faits aux juges d'instruction en lieu et place du numéro d'instruction, étant le plus à même de permettre une recherche efficace dans l'applicatif pénal « Cassiopée » jusqu'à la généralisation de l'identifiant unique de procédure.	20
Recommandation 3. À l'intention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur des services judiciaires et du secrétaire générale/direction de programme de la procédure pénale numérique : finaliser en 2025 les travaux permettant l'envoi dématérialisé aux juridictions des rapports de rapprochement émanant du FNAEG, en y associant les acteurs de terrain.	22
Recommandation 4. À l'attention de la secrétaire général : Maintenir des relations pérennes avec le SNPS pour préparer l'intégration des rapports de rapprochement du FNAEG dans la procédure pénale numérique.....	23
Recommandation 5. À l'intention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : proposer des organisations modélisées aux juridictions en matière de traitement des rapports de rapprochement et inviter ces dernières à les formaliser.	25
Recommandation 6. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : Améliorer, en lien avec le SNPS, la forme des rapports (intitulé, encart) à l'occasion des prochains travaux portant sur la fin des expertises de confirmation systématiques.	26
Recommandation 7. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : expertiser avec le SNPS l'opportunité d'intégrer aux rapports de rapprochement une fiche facilitant l'identification des informations clés et la lecture des rapports de rapprochement.	26

Liste des abréviations

BDRIJ : Brigade départementale de renseignements de d'investigations judiciaires
BO : Bureau d'ordre
CAEG : Commission d'agrément des personnes habilitées à procéder à des missions d'identification par empreintes génétiques
CHU : Centre hospitalier universitaire
CNPR : Conférence nationale des procureurs de la République
CNPTJ : Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires
CPN : Communication pénale électronique
CPP : Code de procédure pénale
DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces
DGGN : Direction générale de la gendarmerie nationale
DGPN : Direction générale de la police nationale
DSJ : Direction des services judiciaires
ENG : Ecole nationale des greffes
ENM : Ecole nationale de la magistrature
ENPS : Ecole nationale de la police scientifique
FAED : Fichier automatisé des empreintes digitales
FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques
IDJ : Identifiant judiciaire (numéro)
LPS : Laboratoire de police scientifique
LRP : Logiciel de rédaction des procédures
OCE : Ordonnance de commission d'expert
OPJ : Officier de police judiciaire
PCSNE : Pôle des crimes sériels non élucidés
PPN : Procédure pénale numérique
SALVAC : Système d'Analyse des Liens de la Violence Associés
SI : Système d'information
SCPPB : Système central de préservation des prélèvements biologiques
SG : Secrétariat général
SNPS : Service national de la police scientifique
TJ : Tribunal judiciaire

SOMMAIRE

Synthèse.....	3
Les recommandations.....	5
introduction.....	9
1 Une procédure criminelle caractérisée par un très long délai entre l'extraction d'une empreinte génétique sur le lieu des faits en 1999, son rapprochement avec le profil d'un suspect en 2010 et la prise en compte judiciaire de ce rapprochement en 2022.....	11
1.1 Une empreinte génétique mise en évidence avant la mise en place du fichier et enregistrée par un concours de circonstances inhabituelles.....	11
1.1.1 <i>Une empreinte génétique mise en évidence en 1999, initialement inexploitée</i>	<i>11</i>
1.1.2 <i>Un enregistrement de cette empreinte génétique au fichier opéré en 2004 à la suite d'investigations menées dans le cadre d'une affaire criminelle distincte</i>	<i>12</i>
1.2 Un rapprochement intervenu en 2010 mais découvert en 2022.....	13
1.2.1 <i>L'identification en 2010 du profil génétique mis en évidence en 1999 et enregistré en 2004.....</i>	<i>13</i>
1.2.2 <i>La découverte et le signalement au parquet de Meaux de l'existence du rapport de rapprochement en 2022.....</i>	<i>13</i>
2 Un dysfonctionnement judiciaire ne pouvant être établi avec certitude faute de preuve de réception du rapport malgré un contexte de déficit organisationnel et applicatif national rendant plausible une telle hypothèse.....	14
2.1 Un dysfonctionnement judiciaire ne pouvant être établi avec certitude en l'absence de preuve de réception du rapport.....	14
2.2 Une organisation locale non documentée, laissant supposer une absence de consignes spécifiques de traitement des rapports de rapprochement	15
3 Des vulnérabilités applicatives et organisationnelles qui perdurent aujourd'hui au plan national, appelant des évolutions des circuits de traitement et des applications existantes	17
3.1 Un circuit de transmission à destination des juridictions à moderniser rapidement.....	17
3.1.1 <i>Un fichier confronté à la montée en charge des cas de rapprochement</i>	<i>17</i>
3.1.2 <i>Un circuit de transmission par voie postale, point de vulnérabilité identifié, qui a fait l'objet d'une prise en charge récente par l'administration centrale</i>	<i>18</i>
3.1.3 <i>Une recherche inaboutie de transmission sécurisée par voie électronique des rapports de rapprochement aux magistrats depuis 2010.....</i>	<i>20</i>
3.1.4 <i>Des échanges initiés en 2010</i>	<i>20</i>
3.1.4.1 <i>Des travaux de sécurisation à court terme à assurer : Une solution transitoire satisfaisante mais dont la robustesse devra être renforcée par la définition précise de process internes.....</i>	<i>21</i>
3.1.5 <i>A nécessité de créer à terme des liens inter applicatifs entre le SNPS et les juridictions</i>	<i>22</i>
3.2 Une organisation interne aux juridictions à parfaire.....	24
3.2.1 <i>Un impensé organisationnel</i>	<i>24</i>
3.2.2 <i>Des applicatifs pénaux ne prenant en compte que partiellement les enjeux liés au FNAEG ; La prise en compte partielle par Cassiopée du FNAEG, limitée aux décisions des magistrats</i>	<i>25</i>
3.2.3 <i>Un effort doit être engagé quant à la lisibilité des rapports de rapprochement</i>	<i>26</i>

INTRODUCTION

Par arrêt en date du 19 décembre 2024 la cour criminelle départementale du Vaucluse a condamné A, après plusieurs mois d'audience, à une peine de 20 années de réclusion criminelle pour plusieurs viols et tentatives de viols aggravés sur son épouse B, commis entre le 23 juillet 2011 et le 23 octobre 2020. L'intéressé n'ayant pas interjeté appel, cette condamnation est devenue définitive à son encontre.

Cette affaire a donné lieu à une médiatisation exceptionnelle, y compris au niveau international. De nombreux éléments, parfois connexes au dossier criminel, ont fait l'objet de larges développements dans la presse, parmi lesquelles l'implication supposée de Dominique Pelicot dans d'autres affaires de nature criminelle.

Dès le mois de janvier 2025, plusieurs médias ont ainsi révélé la mise en examen de A au cours de l'année 2022 par une juge d'instruction du pôle des crimes sériels non identifiés (PCSNE) du tribunal judiciaire (TJ) de Nanterre pour le meurtre accompagné de viol, jusque-là non élucidé, d'une employée d'une agence immobilière commis à Paris le 4 décembre 1991 à l'occasion d'une visite d'appartement, et la tentative de viol d'une autre employée d'agence immobilière commise à Villeparisis (77) le 11 mai 1999 dans des circonstances similaires.

Les dysfonctionnements, dénoncés dans la presse avec une grande précision, sont de deux ordres :

- l'absence d'exploitation pendant plus de 11 ans d'un rapprochement réalisé par le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) entre une trace d'ADN laissée sur la scène de la tentative de viol commise à Villeparisis le 11 mai 1999 et l'empreinte génétique de A obtenue à partir d'un prélèvement réalisé lors d'une garde à vue le 30 juillet 2010 ;
- l'absence de localisation, au sein du TJ de Paris, d'une partie des scellés, contenant des vêtements, saisis dans le cadre de la procédure ouverte en 1991 ;

Le 30 avril 2025, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la Justice a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une mission d'inspection de fonctionnement portant sur l'absence de suite donnée au rapport de rapprochement des empreintes génétiques de A effectué par le FNAEG en novembre 2010 avec une trace d'ADN laissée sur la scène de la tentative de viol de 1999. La problématique de l'absence d'une partie des scellés de la procédure ouverte à la suite des faits de 1991 n'a pas été intégrée au périmètre fixé par la lettre de mission.

Il est demandé à l'IGJ de :

rappeler les règles de prélèvement des empreintes génétiques sur les auteurs d'infractions pénales et celles issue de traces prélevées dans le cadre d'enquêtes, en précisant les changements successifs de régime juridique d'intervenu, ainsi que les modalités d'enregistrement dans le FNAEG créé par la loi n° 98- 468 du 17 juin 1998 ;

établir la chronologie des différentes procédures pénales dans lesquelles l'ADN de A aurait été prélevé en lien avec l'objet de la présente mission et en mettant à chaque fois en perspective, le régime juridique s'appliquant au moment des actes réalisés ;

rappeler les spécificités du FNAEG, les modalités de rapprochement des traces et profils génétiques comme les règles de fonctionnement de ce fichier depuis sa création en incluant la traçabilité des envois réalisés à destination des services enquêteurs et des juridictions ;

rappeler les organisations en cours au sein des tribunaux judiciaires (TJ), en particulier au tribunal judiciaire de Meaux, s'agissant des logiciels métiers utilisés pour suivre les procédures pénales et les circuits de traitement des rapports de rapprochement transmis par le FNAEG ;

mettre en exergue les complexités éventuelles liées aux transmissions par le FNAEG aux juridictions des rapprochements des traces et profils génétiques réalisés, en lien notamment avec les règles de fonctionnement de ce fichier ;

évoquer les perspectives d'amélioration en cours ou envisagées s'agissant des rapprochements opérés par le FNAEG et les modalités de transmission aux services d'enquête ou autorités judiciaires ;

faire toute préconisation utile pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

Le FNAEG a été créé par la loi du 17 juin 1998 et mis en œuvre par le décret d'application du 18 mai 2000¹.

Outil initialement créé pour améliorer les moyens d'investigation en matière d'infractions sexuelles, il s'est transformé en 25 ans en un système central de police technique et scientifique intégrant aussi des missions humanitaires et de gestion de catastrophes². Il est aujourd'hui encadré par les articles 706-54 à 706-56-1-1 du code de procédure pénale (CPP) et les articles R. 53-9 à R. 53-21 du même code.

Il relève de la responsabilité du service national de la police scientifique (SNPS), placé sous l'autorité du directeur général de la police nationale (DGPN)³. Le SNPS a pour mission de conserver et comparer les profils génétiques issus des traces issues de scènes d'infraction ou de lieux liés à des décès ou disparitions, des cadavres non identifiés, des données transmises par des États étrangers dans le cadre de la coopération judiciaire ou policière internationale⁴, des personnes mises en cause dans une procédure judiciaire, des personnes définitivement déclarées coupables ou pénalement irresponsables⁵ et des proches de personnes disparues,⁶.

L'objectif de la mission a été d'identifier les causes de l'absence d'exploitation du rapport de rapprochement ayant visé A en novembre 2010 et d'analyser les modes de transmission et de traitement de ce type de rapports, afin d'améliorer leur prise en compte et réduire les risques de dysfonctionnements.

Pour ce faire, la mission a recueilli une importante documentation, adressé un questionnaire à dix parquets⁷ et procédé à l'audition de trente personnes. Il ressort de ces investigations qu'au regard du long délai écoulé entre l'extraction d'une empreinte génétique sur le lieu des faits en 1999, son rapprochement avec le profil d'un suspect en 2010 et la prise en compte judiciaire de ce rapprochement en 2022 (1), un dysfonctionnement judiciaire ne peut être établi avec certitude, faute de preuve de réception du rapport, malgré un faisceau d'éléments rendant plausible une telle hypothèse (2). Les mêmes risques perdurent aujourd'hui au plan national, appelant des évolutions des circuits de traitement et des applications existantes (3).

¹ Avant sa création, les prélèvements qui étaient réalisés sur les scènes d'infractions étaient transmis dans les laboratoires et analysés, voire comparés à d'autres empreintes génétiques au sein d'une même affaire en exécution d'une réquisition ou d'une ordonnance de commission d'expert qui définissait, dans la mission, le travail attendu sur les scellés et les prélèvements génétiques. Un rapport d'analyse était ensuite envoyé en réponse au requérant.

² Autorisée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 par la création d'un article 706-56-1-1 du CPP pour les crimes prévus à l'article 706-55.

³ Le chef du SNPS exerce une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des structures chargées d'une mission de police scientifique au sein de la police nationale, se traduisant principalement par l'élaboration de la doctrine d'emploi et des doctrines métiers, le pilotage de l'activité, l'achat des équipements spécifiques, la définition et la mise en œuvre de la politique qualité. Il assure le pilotage des ressources humaines de la filière scientifique de la police nationale.

⁴ Le traité de Prüm relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière institue pour certaines infractions un mécanisme de consultations automatisées et réciproques entre les bases de données des états signataires.

⁵ Prévu par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, article 19.

⁶ Avec leur consentement express en application de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 8.

⁷ Les parquets de Toulouse, Bonneville, Dax, La Rochelle, Draguignan, Marseille, Avignon, Nantes, Vannes, Vesoul

1 UNE PROCEDURE CRIMINELLE CARACTERISEE PAR UN TRES LONG DELAI ENTRE L'EXTRACTION D'UNE EMPREINTE GENETIQUE SUR LE LIEU DES FAITS EN 1999, SON RAPPROCHEMENT AVEC LE PROFIL D'UN SUSPECT EN 2010 ET LA PRISE EN COMPTE JUDICIAIRE DE CE RAPPROCHEMENT EN 2022

Un examen chronologique des faits⁹ et de leur traitement judiciaire met en lumière plusieurs difficultés tenant à l'exploitation des empreintes génétiques dans un contexte de déploiement progressif du FNAEG.

1.1 Une empreinte génétique mise en évidence avant la mise en place du fichier et enregistrée par un concours de circonstances inhabituelles

1.1.1 *Une empreinte génétique mise en évidence en 1999, initialement inexploitée*

Le 11 mai 1999, une employée d'agence immobilière, C. est contactée par un client pour lui faire visiter en urgence un appartement vide à Villeparisis (77). Une fois dans les lieux, l'homme la violente, tente de la ligoter et de lui appliquer sur le visage un chiffon imbibé d'éther. La jeune femme résiste, porte des coups à son agresseur et s'enferme dans un cagibi de l'appartement, avant que ce dernier ne s'enfuie.

Le 12 mai 1999, une réquisition est adressée au laboratoire de police scientifique de Paris (LPS 75) afin de vérifier la présence de sang, déterminer le groupe sanguin et extraire un ADN sur trois scellés constitués de prélèvements de tâches rouges effectués sur la moquette de l'appartement et la chaussure droite de la victime.

Le 6 septembre 1999, un rapport du LPS 75 confirme la présence de sang sur le prélèvement effectué sur la chaussure ainsi que sur un des deux prélèvements de moquette. À cette date, alors que les analyses génétiques gagnent en performance et que les perspectives de création d'un fichier national des empreintes génétiques se précisent, des culots cellulaires permettant la préservation des traces génétiques sont confectionnés pour permettre une extraction ultérieure d'ADN.

Le 16 décembre 1999, une information judiciaire est ouverte du chef de tentative de viol sur la personne C au TGI de Meaux.

Le 17 janvier 2000, la juge d'instruction adresse une ordonnance de commission d'expert au LPS 75, visant à déterminer le ou les profils génétiques sur les culots cellulaires constitués.

Dans un rapport en date du 26 juillet 2000, l'experte du LPS 75 révèle la mise en évidence d'un seul et même profil génétique masculin à partir du sang trouvé sur les scellés 2 et 3.

Le 15 septembre 2000, la juge d'instruction adresse une commission rogatoire au service d'enquête aux fins de faire inscrire au FNAEG le profil génétique établi par le LPS 75.

Or, le 20 septembre 2000, le service enquêteur fait état de l'impossibilité de procéder à l'inscription au FNAEG du profil ADN, le fichier, bien que réglementé par le décret du 18 Mai 2000, ne fonctionnant pas encore.

Au vu de ces éléments, l'information judiciaire était clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 27 juin 2001, faute d'auteur identifié.

Toutefois la circulaire DACG du 10 octobre 2000, antérieure à cette ordonnance mais postérieure à la réponse du service enquêteur, précise que *tant que le FNAEG n'est pas opérationnel [...] les informations qui seront adressées par les enquêteurs ou les magistrats dans le cadre des opérations d'alimentation ne pourront pas être enregistrées dès leur réception par le gestionnaire du FNAEG. Cependant, ce retard de quelques mois ne doit pas conduire à ne pas adresser au FNAEG, dès maintenant, les informations qui devront y être enregistrées [...] et qui devront ainsi être conservés par le FNAEG dans l'attente de leur enregistrement¹⁰.*

Dans le cas d'espèce, la mission considère que rien ne s'opposait en 2001 à l'enregistrement au FNAEG de l'empreinte génétique relevée sur la trace.

1.1.2 Un enregistrement de cette empreinte génétique au fichier opéré en 2004 à la suite d'investigations menées dans le cadre d'une affaire criminelle distincte

Le 4 décembre 1991, le corps de D, employée d'une agence immobilière, est découvert à Paris, dans un appartement qu'elle était chargée de faire visiter le jour même à un client. La jeune femme a également été victime d'un viol. Une suspicion d'usage d'éther pour maîtriser la victime est évoquée.

Le 9 décembre 1991, une information judiciaire est ouverte au TGI de Paris. À cette époque les capacités techniques des laboratoires d'analyses génétiques et les possibilités de comparaison sont restreintes¹¹.

L'information judiciaire reste ouverte pendant plus de 12 ans au TGI de Paris.

En février 2004, l'attention du juge d'instruction et des enquêteurs en charge de ce dossier est attirée sur les similitudes du mode opératoire avec celui utilisé dans l'affaire de la tentative de viol de 1999 à Villeparisis.

Ces constats donnent lieu à une note de l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), gestionnaire du Système d'Analyse des Liens de la Violence Associés aux Crimes (SALVAC)¹² qui est diffusée le 8 mars 2004 à plusieurs services.

Selon toute vraisemblance, cette diffusion conduit l'un des enquêteurs ayant été en charge d'enquêter dans le cadre de la tentative de viol de 1999 à contacter le LPS 75 sur les nouvelles possibilités d'exploitation de l'empreinte révélée dans cette affaire.

La mission n'a pas eu connaissance de la réponse du LPS 75. Elle dispose toutefois de l'information selon laquelle, le 30 juin 2004, la directrice du LPS écrit à la direction de la police judiciaire en visant la note de l'OCRVP. Elle suggère notamment d'adresser au FNAEG une demande d'enregistrement du profil génétique mis en évidence sur les traces prélevées dans le cadre du dossier de 1999.

C'est dans ce contexte, qu'un substitut du procureur de la République près le TGI de Meaux¹³ adresse par télécopie, le 18 août 2004, à la directrice du LPS 75 une réquisition aux fins d'enregistrement au FNAEG de cette trace déjà analysée par ce laboratoire le 26 juillet 2000. Cette demande ne figure pas dans le dossier archivé au TGI de Meaux, ni dans les événements procéduraux enregistrés dans l'applicatif Minipénale et repris dans Cassiopée¹⁴.

¹⁰ La circulaire ajoute que *lorsque le FNAEG sera opérationnel et au fur et à mesure que les informations qui lui auront déjà été adressées seront enregistrées, les autorités à l'origine de ces enregistrements seront informées des éventuels rapprochements positifs.*

¹¹ Seules sont alors possibles les comparaisons entre une trace ADN et l'empreinte génétique des personnes impliquées dans le dossier.

¹² Le SALVAC (Système d'Analyse des Liens de la Violence Associés aux Crimes) est un groupe national d'appuis aux enquêteurs chargés des atteintes aux personnes. Il utilise un outil informatique dont l'objet est de déceler les liens entre des infractions (similitudes objectives et comportementales) afin de mettre en évidence des affaires sérielles et/ou de lier des faits non résolus à un auteur identifié. Dépêche du 13 juillet 2009 relative au SALVAC.

¹³ Aujourd'hui détaché au service de la commission des sanctions de l'ACPRR.

¹⁴ Tels que repris dans Cassiopée lors de sa mise en service au TGI de Meaux le 28 février 2011.

Cette initiative était envisagée par la circulaire du 10 octobre 2000 qui précise qu'en ce qui concerne les procédures d'instruction terminées par un non-lieu et dans lesquelles auraient été effectuées des analyses d'empreintes génétiques de trace, les résultats de ces analyses pourront, en application de l'article 2 du décret du 18 mai 2000, être enregistrés au FNAEG. Cet enregistrement peut se faire à l'initiative et à la demande du ministère public, qui appréciera les procédures dans lesquelles il apparaîtrait opportun de le faire, ce qui est principalement le cas des procédures criminelles.

Elle ajoute : *En tout état de cause, il n'est pas nécessaire de procéder à la réouverture de l'information pour procéder à cet enregistrement. Ce n'est que dans l'hypothèse où cet enregistrement permettrait - lorsque le FNAEG sera opérationnel - des rapprochements positifs, que l'information devrait être rouverte sur charges nouvelles.*

La mission relève que le parquet de Meaux a, en 2004, suivi le mode opératoire transitoire préconisé par la circulaire, et non celui prescrit après la mise en service complète du FNAEG.

Le FNAEG enregistre cette empreinte génétique le 18 novembre 2004.

1.2 Un rapprochement intervenu en 2010 mais découvert en 2022

1.2.1 *L'identification en 2010 du profil génétique mis en évidence en 1999 et enregistré en 2004*

Le 30 juillet 2010, A est interpellé à Collégien (77) alors qu'il filme avec une caméra stylo sous les robes et jupes des clientes d'un supermarché. À l'issue de l'enquête, le parquet de Meaux décide d'une mesure de composition pénale des chefs de violence avec arme¹⁵ et une amende de composition de 100 euros est fixée.

A fait l'objet d'un prélèvement ADN au cours de sa garde à vue en application de l'article 706-55 du CPP. Cet ADN est transmis par le commissariat de Noisy-le-Sec au FNAEG le 17 août 2010.

Le 9 novembre 2010, le SNPS, gestionnaire du FNAEG, établit un rapport de rapprochement entre l'empreinte de A et le profil isolé sur la trace prélevée en 1999 [REDACTED].

Le rapport du SNPS est établi au nom du magistrat requérant et adressé à ce dernier par courrier simple. Les recherches effectuées en 2025 par le procureur de la République près le TJ de Meaux dans Cassiopée ne font pas mention de sa réception.

Deux mois plus tard, le 14 janvier 2011, le parquet de Meaux procède au classement sans suite de l'affaire de Collégien, après paiement de l'amende de composition de 100 euros par A. Aucun rapport de rapprochement, qui aurait pu y être versé par mégarde, n'y figure.

1.2.2 *La découverte et le signalement au parquet de Meaux de l'existence du rapport de rapprochement en 2022*

Le 12 octobre 2020, A est interpellé à Carpentras alors qu'il filme, comme à Collégien en juillet 2010, au moyen d'une caméra cachée, sous les robes des clientes d'un supermarché. L'exploitation de son téléphone portable puis de son ordinateur donne lieu à la découverte de nombreux fichiers contenant des vidéos de viols de sa propre épouse par des inconnus, dont les premiers remontent au mois de juillet 2011 et conduit à l'ouverture d'une information judiciaire pour viols aggravés.

¹⁵ L'infraction de captation...

Constatant que le profil génétique de A est déjà enregistré au FNAEG, l'officier de police judiciaire (OPJ) de Carpentras procède à la mise à jour de sa fiche, opération qui prolonge la durée de son enregistrement. Selon les informations communiquées à la mission, une simple mise à jour ne déclenche pas l'émission d'un nouveau rapport de rapprochement, choix organisationnel guidé par des contraintes opérationnelles.

En 2021, la juge d'instruction du TJ de Paris en charge de l'information judiciaire du meurtre de 1991, dont le cours a été interrompu par deux ordonnances de non-lieu et repris à la suite de deux réquisitoires aux fins de réouverture pour charges nouvelles, réexamine les liens existant avec le dossier de tentative de viol de 1999. Elle sollicite les enquêteurs de la brigade criminelle aux fins de procéder à des vérifications complémentaires. Le 11 janvier 2022, le SNPS, gestionnaire du FNAEG, informe ces derniers du rapprochement établi le 9 novembre 2010 et leur adresse une reconstitution du rapport d'origine comportant les informations qui devaient y figurer.

Dès le lendemain, la juge d'instruction du TJ de Paris adresse un signalement à la procureure de la République près le TJ de Meaux.

Le 4 février 2022, le parquet de Meaux transmet le dossier de la tentative de viol de 1999, clôturé et archivé depuis 2001, au parquet de Paris, en se dessaisissant à son profit. Ce dernier en saisit la juge d'instruction en charge de la procédure de 1991, par réquisitoire supplétif du 2 mai 2022, compte tenu de la connexité à envisager entre les deux dossiers.

Identifié comme entrant dans les critères de saisine du nouveau pôle des crimes sériels non élucidés (PCSNE) créé au TJ de Nanterre, le dossier fait l'objet d'un dessaisissement du TJ de Paris au profit de ce pôle le 29 août 2022.

Le 14 octobre 2022, A est mis en examen dans le cadre de cette information judiciaire pour les faits d'homicide volontaire accompagné d'un viol sur la personne de D en 1991 et de tentative de viol sur la personne C. en 1999. À la date du rapport, l'information est toujours en cours.

2 UN DYSFONCTIONNEMENT JUDICIAIRE NE POUVANT ETRE ETABLIS AVEC CERTITUDE FAUTE DE PREUVE DE RECEPTION DU RAPPORT MALGRE UN CONTEXTE DE DEFICIT ORGANISATIONNEL ET APPLICATIF NATIONAL RENDANT PLAUSIBLE UNE TELLE HYPOTHESE

2.1 Un dysfonctionnement judiciaire ne pouvant être établi avec certitude en l'absence de preuve de réception du rapport

Conformément aux règles de fonctionnement du FNAEG en 2010, le rapport du 9 novembre 2010 a été établi à la seule attention du magistrat mandant et adressé par lettre simple à ce dernier avec la mention : *TGI de X, à l'attention du cabinet de M. ou Mme Y¹⁷.*

Le double envoi en copie, vers les services de police ou de gendarmerie en lien avec la trace rapprochée ou l'individu identifié, n'a été mis en place qu'en 2011, parallèlement au déploiement des transmissions par voie télématique avec ces mêmes services.

Les modalités de cet envoi par le SNPS, par lettre simple adressée à un magistrat ayant quitté la juridiction depuis plusieurs années ne permettent pas, en l'absence d'accusé de réception ou d'avis de distribution, d'établir de manière certaine sa bonne distribution à la juridiction meldoise.

¹⁷ Le SNPS ne conserve pas la trace des envois de rapports de rapprochements FNAEG aux juridictions. Le « duplicata » émis par le FNAEG dans le dossier A n'est donc pas une copie de l'envoi réalisé mais une reconstitution des informations qui auraient dû figurer sur cet envoi.

Dans ces conditions, sa réception par le TGI de Meaux ne peut être établi avec certitude. Un dysfonctionnement judiciaire dans le traitement de ce rapport, reposant sur une forte probabilité de distribution au parquet de Meaux, les erreurs d'acheminement du courrier par la Poste étant résiduels¹⁸, ne peut donc être que supposé.

Le système informatique pénal du TGI de Meaux a migré vers Cassiopée le 24 février 2011, trois mois après l'envoi par le FNAEG du rapport de rapprochement. Avant cette date, les dossiers étaient gérés par les logiciels « Minipénal », consacré à l'enregistrement et au suivi des procédures par le bureau d'ordre pénal et « EPWIN », dédié à l'exécution des peines, ces logiciels étant édités et mis à jour par la société ESABORA. La DSJ, qui n'en maîtrisait pas les fonctionnalités, n'a pu présenter, faute de documentation, les éventuels événements qui pouvaient être en lien avec le FNAEG.

Il est néanmoins très probable que ces applicatifs n'aient pas intégré d'événement spécifique aux rapports de rapprochement du FNAEG, dans la mesure où ils se seraient heurtés à la difficulté de relier ces rapports à une procédure en particulier.

En tout état de cause, à la date de reprise des données par Cassiopée, aucun événement postérieur à l'ordonnance de règlement du 27 juin 2001 n'y apparaît, hormis son archivage le 24 février 2011.

2.2 Une organisation locale non documentée, laissant supposer une absence de consignes spécifiques de traitement des rapports de rapprochement

Les auditions réalisées par la mission se sont heurtées à l'ancienneté relative des faits et aux faiblesses, classiques dans les juridictions, des archives en matière de notes d'organisation internes.

Le parquet de Meaux n'a pas pu produire de documentation antérieure à 2018, relative à cette question.

Le procureur de la République en fonction à Meaux en 2010, admis à faire valoir ses droits à la retraire en 2015, est décédé. Le directeur de greffe actuellement en poste était cependant déjà présent en 2010. Ce dernier n'a plus la mémoire des fonctionnements alors en vigueur au parquet.

En l'absence de consignes écrites de traitement du courrier par le greffe en 2010 et d'agents en poste à cette période, il n'a pas été possible pour la mission de définir avec précision le cheminement d'un rapport de rapprochement du FNAEG, dans l'hypothèse où il serait arrivé au parquet.

Néanmoins, le circuit de traitement du courrier n'ayant apparemment pas évolué depuis 2010, la mission estime qu'il était proche de celui observé aujourd'hui. Il en ressort que le courrier entrant dans la juridiction et destiné au parquet¹⁹ est trié par ses propres agents, affectés par roulement à cette tâche. Quand le tri est réalisé, le courrier est déposé dans la case de chaque service du parquet (secrétariat du procureur de la République, bureau d'ordre pénal, audiencement, exécution des peines...)²⁰. Ce fonctionnement par roulement²¹, conjugué aux mutations régulières, présente des limites pour le suivi et la montée en compétence des agents de tri. Il ne permet en tout cas pas d'identifier l'agent qui a pu orienter ou traiter tel ou tel courrier.

Cette organisation voit sa fragilité accentuée par les règles de gestion des courriers adressés aux magistrats ayant quitté la juridiction et qui ne sont plus connus des fonctionnaires. Dans cette hypothèse le courrier repart à l'expéditeur s'il est identifiable. En l'absence de mention d'un expéditeur, il a été indiqué à la mission que le courrier est détruit sans être ouvert.

¹⁸ Un rapport de l'ARCEP, intitulé « Observatoire des activités postales – année 2004 », publié le 11 avril 2006, estimait le taux de perte à 0,016%.

¹⁹ Le courrier des autres services est trié par le service général sur enveloppe fermée.

²⁰ Sous réserve d'une éventuelle attribution directe à un magistrat.

²¹ Ce système avait été retenu d'une part pour éviter que les agents du courrier général, non spécialisés, ne soient en difficulté pour gérer le courrier pénal et d'autre part car il s'agissait d'une tâche rébarbative qui devait être répartie largement pour la bonne gestion des ressources humaines.

S'agissant du rapport de rapprochement objet de la mission, cette éventualité reste toutefois peu plausible, le SNPS utilisant des enveloppes sérigraphiées au nom du ministère de l'intérieur. Selon le directeur de greffe du TJ de Meaux, un tel courrier aurait normalement dû être ouvert et orienté vers le successeur du magistrat ayant quitté la juridiction.

Selon un magistrat du parquet en poste à Meaux²² en 2010, la juridiction était alors en phase de reconstruction sur le plan organisationnel, le parquet souffrant d'un manque de process dans un contexte de services surchargés et de stocks importants. Ainsi, la juridiction était régulièrement confrontée à des pertes de pièces, à l'exemple de demandes d'avocats qui s'égaraien.

Dans son souvenir, le magistrat du parquet qui recevait un tel rapport le retransmettait au service d'enquête pour exploitation avant décision sur la suite à donner.

Selon des interlocuteurs de la mission, ce rapport aurait pu aussi être orienté par défaut vers le secrétariat du procureur de la République, le service de l'exécution des peines ou le magistrat référent FNAEG du parquet²³. Aucune trace informatique ne permet d'asseoir l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Il ressort du questionnaire adressé à 11 parquets qu'une grande hétérogénéité est encore aujourd'hui constatée dans leur traitement.

Un rapport de rapprochement du FNAEG arrivant par voie postale et adressé à un magistrat du parquet est généralement traité par un fonctionnaire du greffe. Ceux transmis par voie électronique par les services d'enquête, premiers destinataires du FNAEG, arrivent sur la boîte du magistrat mandant et, à défaut, sur la boîte structurelle du procureur de la République, de la permanence, voire de l'exécution des peines.

Un rapport de rapprochement du FNAEG arrivant à l'attention d'un magistrat instructeur est, au TJ de Meaux, traité par le secrétariat commun de l'instruction, lequel a pour mission de répartir les courriers en fonction des cabinets. Dans l'hypothèse où une fiche était adressée à un juge d'instruction à la suite d'un rapprochement issu d'une ordonnance de commission d'expert, elle était communiquée à celui-ci ou à son successeur, la difficulté tenant aux rapports adressés après dessaisissement du juge d'instruction qui pouvaient ne pas être toujours redirigés efficacement²⁴.

Recommandation 1. À l'attention des chefs de juridiction du TJ de Meaux, en lien avec le directeur de greffe : mieux formaliser les circuits de traitement par le greffe du courrier arrivant au sein de la juridiction, dont les conduites à tenir en cas de courrier adressé à un destinataire inconnu ou ayant quitté la juridiction.

²² De janvier 2004 à juillet 2010 et de juin 2015 à décembre 2022.

²³ Ces deux derniers étant habituellement saisis pour traiter des demandes ou requêtes en lien avec le fonctionnement des fichiers de police judiciaire.

²⁴ Cassiopée n'étant pas utilisé par les cours d'appel et par les cours d'assises.

3 DES VULNERABILITES APPLICATIVES ET ORGANISATIONNELLES QUI PERDURENT AUJOURD'HUI AU PLAN NATIONAL, APPELANT DES EVOLUTIONS DES CIRCUITS DE TRAITEMENT ET DES APPLICATIONS EXISTANTES

3.1 Un circuit de transmission à destination des juridictions à moderniser rapidement

3.1.1 *Un fichier confronté à la montée en charge des cas de rapprochement*

Les finalités du FNAEG ont évolué en 25 ans et concernent désormais :

L'identification des auteurs d'infractions listées à l'article 706-55 du CPP ;

La recherche en parentalité prévue par l'article 706-56-1-1 du CPP²⁵ ;

L'identification de personnes décédées non identifiées ;

La recherche de personnes disparues (mineurs, majeurs protégés ou disparitions suspectes) ;

I'identification des corps dans un cadre extrajudiciaire, notamment en cas de catastrophes naturelles ou d'opérations militaires²⁶.

Le FNAEG a pour missions de conserver et comparer les profils génétiques issus :

Des personnes définitivement déclarées coupables ou pénalement irresponsables²⁷ ;

Des personnes mises en cause dans une procédure judiciaire ;

Des traces issues de scènes d'infraction ou de lieux liés à des décès ou disparitions²⁸ ;

Des corps non identifiés²⁹ ;

Des proches de personnes disparues, avec leur consentement express³⁰ ;

Des données transmises par des États étrangers dans le cadre de la coopération judiciaire ou policière internationale³¹.

Si le FNAEG a ainsi fait l'objet de nombreuses réformes depuis sa création, sa mission de conservation et de comparaison de profils génétiques est restée la même, seules des modifications de périmètre infractionnel intervenant au fil des années.

Initialement créé par la loi du 17 juin 1998 pour les crimes et délits de nature sexuelle³², l'enregistrement au fichier a été étendu aux personnes condamnées pour des crimes d'atteinte aux personnes et aux biens par la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et à de nombreux délits d'atteintes aux personnes et aux biens par la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Cette dernière loi a également imposé l'enregistrement au FNAEG de toutes les personnes à l'encontre desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis une infraction³³ relevant de son périmètre.

²⁵ Autorisée par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 par la création d'un article 706-56-1-1 du CPP pour les crimes prévus à l'article 706-55.

²⁶ Ajout du décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021.

²⁷ Prévu par la loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, article 19.

²⁸ Crée par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 9.

²⁹ Idem.

³⁰ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, article 8.

³¹ Le traité de Prüm relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière institue pour certaines infractions un mécanisme de consultations automatisées et réciproques entre les bases de données des états signataires.

³² A l'exception de l'exhibition sexuelle.

³³ Cette loi a également ouvert le fichier aux enquêtes en recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante.

Il est à noter que ce champ d'application légal s'applique aux traces non identifiées relevées sur les scènes des infractions éligibles.

Parallèlement, les techniques d'analyse de l'ADN évoluant, le nombre de segments d'ADN, également appelés marqueurs, sur lesquels portent les analyses, a été augmenté en application de l'article A. 38 du CPP, optimisant les comparaisons et la fiabilité des rapprochements³⁴.

Au 1er janvier 2025, 7 391 995 profils génétiques étaient enregistrés au FNAEG et 4 368 268 personnes signalisées.

Pour l'année 2024, le FNAEG a procédé à 57 793 rapprochements entre des traces et des individus, qui ont permis d'identifier 41 112 individus différents. Parmi ces rapprochements, 7 477 rapports ont été adressés directement aux juridictions et les autres aux services d'enquête.

Le FNAEG est placé, en application de l'article 706-54 du CPP, sous le contrôle d'un magistrat du parquet hors hiérarchie³⁵, nommé pour trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice³⁶. Il est assisté par un comité comprenant un magistrat et deux personnalités qualifiées³⁷ nommées dans les mêmes conditions³⁸.

Un comité technique et un comité de pilotage interministériels³⁹ ont été institués d'un commun accord entre la DACG, la DGPN et la DGGN, à la suite d'un échange de courriers des 17 octobre et 9 novembre 2000.

Le comité technique se réunit trois à quatre fois par an et aborde divers sujets comme les évolutions normatives souhaitables au regard des besoins des juridictions ou des services d'enquête ou les difficultés de fonctionnement justifiant une action interministérielle. Il permet à la DACG d'intégrer à ses travaux et réflexions les éléments techniques qui lui sont fournis par le SNPS et l'IRCGN et de communiquer des informations utiles aux juridictions par l'intermédiaire de circulaires, de dépêches et de fiches réflexes. Les réunions du comité technique, très riches, donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus particulièrement précis.

3.1.2 Un circuit de transmission par voie postale, point de vulnérabilité identifié, qui a fait l'objet d'une prise en charge récente par l'administration centrale

Les empreintes génétiques sont enregistrées dans le FNAEG en exécution d'une demande formulée par un magistrat ou un enquêteur, qui désigne un laboratoire habilité⁴⁰ aux fins d'analyse biologique de prélèvements⁴¹ ou pièces à conviction et de transmission au FNAEG des profils génétiques établis. Les scellés associés sont adressés au système central de préservation des prélèvements biologiques (SCBPP), qui les gère conformément à l'arrêté du 22 novembre 2023 relatif au conditionnement normalisé et au traitement subséquent des scellés adressés à ce service⁴².

³⁴ À savoir le 18 mai 2000 : 8 marqueurs obligatoires ; 14 février 2002 : 8 marqueurs obligatoires et 10 marqueurs optionnels ; 23 octobre 2006 : 14 marqueurs obligatoires et 4 optionnels ; 10 août 2015 : 14 marqueurs obligatoires et 12 optionnels ; août 2018 : 21 marqueurs obligatoires et 5 optionnels.

³⁵ Son contrôle porte également sur le service central de préservation des prélèvements biologiques, dépendant de la gendarmerie nationale.

³⁶ Il rédige, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-1402 du 29 octobre 2021 un rapport annuel adressé au ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

³⁷ Désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de la génétique ou de l'informatique.

³⁸ R.53-16 du code de procédure pénale.

³⁹ Comprend la DACG, représentée par le bureau de la police judiciaire, le service national de police scientifique des membres de la police nationale et l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN). La magistrate en charge du contrôle du FNAEG y est invitée sans en être membre.

⁴⁰ Par la commission d'agrément des personnes habilitées à procéder à des missions d'identification par empreintes génétiques (CAEG).

⁴¹ Ecuvillons, kits de prélèvements biologiques.

⁴² L'article 6 de cet arrêté dispose que, sauf exception, les scellés ne sont adressés au service central de préservation des prélèvements biologiques qu'après l'envoi au fichier national automatisé des empreintes génétiques du ou des profils génétiques associés.

Les profils génétiques établis parviennent au FNAEG pour l'essentiel sous forme digitalisée. En ce cas, les données génétiques sont directement intégrées dans la base du fichier, sans saisie. En cas de transmission par formulaire papier, ce qui est le cas des transmissions réalisées par les juges d'instruction sur ordonnance de commission d'expert (OCE), des agents habilités du SNPS saisissent les données dans l'applicatif et lancent la comparaison.

Lors de son insertion, toute nouvelle empreinte génétique est comparée aux données existantes dans la base, selon les flux de comparaisons autorisés⁴³. Le logiciel de rapprochement interne TIGRE propose des candidats, en fonction d'un seuil défini. Un agent habilité étudie ensuite les propositions du moteur et réalise, le cas échéant, une validation.

Dans tous les cas, quel que soit le résultat du rapprochement, l'empreinte génétique est conservée dans l'application et comparée aux nouvelles empreintes entrantes⁴⁴ tant que sa suppression n'a pas été demandée par l'autorité judiciaire ou que le délai de conservation défini par la loi n'a pas expiré.

En cas de saisine par un service d'enquête, le rapport de rapprochement, mentionnant le numéro de procédure et le service saisi, est édité automatiquement mais reste validé par un agent. Il est transmis à l'adresse fonctionnelle du service auquel est affecté l'agent, en fonction des instructions données par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) ou la DGPN. Il est également transmis en copie à l'adresse professionnelle de l'OPJ mandant, s'il a renseigné le champ, ainsi qu'aux services ayant antérieurement inséré le profil génétique de la personne rapprochée et ceux des éventuelles autres traces rapprochées⁴⁵.

Il n'existe aucune modalité technique d'accusé de réception du rapport permettant au service gestionnaire du FNAEG de s'assurer de son traitement effectif par son destinataire.

Toutefois, si le courriel est rejeté pour une raison technique (boîte pleine, adresse invalide), le service gestionnaire du FNAEG reçoit un message d'anomalie, alerte le service concerné et se charge de réacheminer le rapport, par courriel ou par courrier postal selon les cas.

La dématérialisation des processus, mise en œuvre en 2011, a permis d'améliorer le traitement des demandes. Ainsi, le service gestionnaire récupère directement dans l'applicatif les données transmises par le laboratoire désigné pour l'expertise génétique. La transmission des empreintes génétiques par voie télématique diminue le temps de traitement au SNPS, en supprimant, dans 90 % des cas, la saisie manuelle des données génétiques.

Cette dématérialisation a permis de réduire drastiquement les délais. Ainsi, sur l'année 2024, le délai maximal de prise en compte d'une empreinte génétique trace est de trois jours ouvrés. En cas d'urgence, les demandes de traitement sont prises en compte en temps réel par téléphone, y compris les nuits et fins de semaine.

Les demandes adressées par les magistrats sont quant à elles traitées manuellement par un agent du SNPS.

En cas de réquisition directe par un magistrat du parquet, à l'image de celle établie en 2004 par le substitut du procureur de la République près le TGI de Meaux, le rapport mentionne le numéro d'enregistrement au parquet. Il peut aujourd'hui viser aussi l'identifiant judiciaire de procédure (IDJ)⁴⁶. Dans l'hypothèse, a priori très rare, d'une absence de *numéro parquet*, la mention du numéro de procès-verbal du service enquêteur pourra permettre de retrouver la procédure afférente⁴⁷.

⁴³ Selon les types de données suivantes : trace, cadavre, individu mis en cause ou condamné, personne disparue.

⁴⁴ Sauf disposition légale contraire, à l'image des prélèvements effectués sur des suspects.

⁴⁵ La liste des adresses fonctionnelle répond à des choix d'organisation différents entre police et gendarmerie, la police nationale ayant fait le choix d'une adresse fonctionnelle par département et la gendarmerie nationale celui d'adresses par unités.

⁴⁶ Un seul numéro peut être rempli dans l'applicatif, le numéro retenu par le FNAEG est le numéro d'instruction en cohérence avec les fonctions du magistrat mandant.

⁴⁷ Par une recherche dans l'applicatif Cassiopée sous les onglets Recherche/recherche personne/identifiant/recherche par identifiant de procédure, à la condition que le numéro de procès-verbal ait été

En cas de demande de rapprochement par un magistrat instructeur⁴⁸, le rapport du SNPS mentionne le numéro d'instruction et non le numéro de parquet⁴⁹. Le choix de ce numéro, qui relève d'une simple pratique du SNPS, pose difficulté, les numérotations des cabinets étant libres et tributaires des organisations en cours dans chaque juridiction. Le numéro de parquet, en revanche, facilite les recherches informatiques, quel que soit le stade de la procédure. Pour la mission, il devrait être privilégié par le SNPS comme numéro de référence en cas de saisine par un magistrat instructeur.

Recommandation 2. A l'intention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : entamer un dialogue avec le FNAEG pour que le numéro du bureau d'ordre pénal soit enregistré dans les retours faits aux juges d'instruction en lieu et place du numéro d'instruction, étant le plus à même de permettre une recherche efficace dans l'applicatif pénal « Cassiopée » jusqu'à la généralisation de l'identifiant unique de procédure.

Le rapport de rapprochement du SNPS est adressé par lettre simple sérigraphiée « *au TJ de X ; cabinet de M. Y ou son successeur* ». Le SNPS réalise en routine un envoi postal par jour, la durée d'acheminement est fixée à trois jours entre l'édition du rapport positif et sa réception par le TJ destinataire. Ainsi en moyenne 20 courriers par jour sont adressés aux juridictions par voie postale, sans demande d'avis de réception⁵⁰.

Les destinataires sont à 95 % des magistrats instructeurs. Les envois adressés à un magistrat du parquet sont ainsi rares. Les réquisitions adressées au FNAEG au stade de l'enquête émanent en effet des services de police et de gendarmerie saisis. Ceux-ci, en renseignant l'applicatif du FNAEG, deviennent les destinataires de l'éventuel rapport de rapprochement, à charge pour eux de le transmettre pour information au magistrat compétent.

3.1.3 Une recherche inaboutie de transmission sécurisée par voie électronique des rapports de rapprochement aux magistrats depuis 2010

3.1.4 Des échanges initiés en 2010

Le comité technique interministériel a été alerté de la problématique des transmissions du FNAEG aux juridictions dès 2010.

Ce sujet a été en effet abordé pour la première fois lors du comité technique du 4 février 2010. Constatant que la transmission dématérialisée vers les services d'enquête était opérationnelle, le principe d'une transmission par courriel aux juridictions a été validé. La difficulté résidait dans la détermination de boîtes fonctionnelles opérationnelles pour les juges d'instruction.

Le comité du 4 juin 2010 a acté la difficulté concernant les adresses personnelles utilisées par la plupart des juges d'instruction et la nécessité d'un approfondissement de cette problématique. Le SNPS a indiqué vouloir poursuivre le projet, même si tous les juges d'instruction ne pouvaient être servis.

Le sujet a disparu alors des échanges, avant d'être réévoqué le 11 juin 2014 à l'occasion de l'analyse des demandes de recherche en parentalité formulées par les juges d'instruction. Il était en effet apparu que certaines de ces demandes portaient sur des dossiers qui avaient déjà fait l'objet de rapports de rapprochement, adressés aux enquêteurs par voie dématérialisée et dont les juges d'instruction n'avaient jamais eu connaissance.

bien renseigné.

⁴⁸ Notamment par un juge d'instruction sur OCE, ce qui représente 95% des saisines directes par une juridiction.

⁴⁹ Un seul numéro peut être rempli dans l'applicatif, le numéro retenu par le FNAEG est le numéro d'instruction en cohérence avec les fonctions du magistrat mandant.

⁵⁰ sachant qu'un pli peut contenir plusieurs rapports de rapprochement relatifs à des affaires différentes.

À la suite de cette première alerte, cette problématique a été abordée spécifiquement lors du comité technique suivant, le 24 septembre 2014. Les membres du comité convenaient de poursuivre leurs réflexions.

Le 4 décembre 2014, ils ont émis le souhait d'un double envoi au magistrat, ce qui posait une nouvelle fois la question des boîtes mail à utiliser.

Cette question a disparu à nouveau des comptes rendus jusqu'au comité technique du 28 juin 2019. La DACG indiquait alors avoir sollicité la direction des services judiciaires (DSJ) sur la pertinence d'une transmission dématérialisée. La DSJ avait émis de grandes réserves quant à l'opportunité de faire transiter les résultats des réquisitions adressées au FNAEG sur les boîtes de messagerie structurelles au sein des juridictions, en raison des changements d'organisation interne susceptibles de poser des problèmes en termes de confidentialité et d'acheminement efficace des résultats transmis par le FNAEG.

Pour sa part, la magistrate en charge du contrôle du FNAEG a été informée par le SNPS lors de sa prise de fonction en 2021 des difficultés liées à la communication par lettre simple des rapports de rapprochement et de la nécessité d'une transmission numérique.⁵¹

Le 10 novembre 2023, Le SNPS a relancé la réflexion sur la dématérialisation des envois vers les juridictions notamment *via* la solution PLINE. La DACG y était favorable mais rappelait la compétence de la DSJ en la matière. Elle sollicitait du SNPS une expression de besoins lui permettant de saisir utilement cette direction.

Le 15 février 2024, le SNPS a mis en avant la nécessité de faire évoluer l'applicatif FNAEG NG pour de pouvoir procéder à un envoi dématérialisé par PLINE. La DACG réitérait son souhait d'une expression de besoins à transmettre à la DSJ.

À l'occasion du comité technique du 17 juin 2024, les trois scénarios projetés par le SNPS étaient présentés aux membres :

- un envoi des rapports de rapprochement sur la plateforme PLINE en gestion manuelle par les agents du SNPS ;
- un envoi automatique des rapports de rapprochement sur la plateforme PLINE ;
- un envoi automatique des rapports de rapprochement sur des adresses structurelles mais sans passer par la plateforme PLINE.

Un groupe de travail a été mis en place comprenant la DSJ, la DACG, la direction de programme sur la procédure pénale numérique (PPN) du SG et le SNPS qui poursuit actuellement ses travaux.

À date du présent rapport, la question de l'adressage des rapports de rapprochement du FNAEG aux juridictions par voie électronique n'est pas encore résolue, l'envoi se poursuivant par courrier simple.

3.1.4.1 Des travaux de sécurisation à court terme à assurer : Une solution transitoire satisfaisante mais dont la robustesse devra être renforcée par la définition précise de process internes

Une solution transitoire, à laquelle réfléchit le groupe de travail précité, repose sur l'envoi des rapports aux magistrats via la plateforme d'échanges PLINE, sur une boîte de messagerie dédiée à la communication pénale numérique (CPN), via des adresses structurelles normées au niveau national, existantes ou à créer.

⁵¹ Après avoir échangé avec la DACG sur ce point, elle a émis l'idée auprès du SNPS d'une confirmation de réception par appel téléphonique. Cette proposition a été écartée par le service gestionnaire en raison du coût en ressources humaine d'un tel dispositif, en dehors des urgences pour lesquelles il est déjà prévu. Les rapports annuels pour les années 2021/2022 et 2023/2024 ne mentionnent cependant pas cette problématique.

Elle présente plusieurs avantages. Les personnes ayant accès à ces boîtes structurelles seraient alertées dès la réception d'un rapport et pourraient le télécharger. Le SNPS pourrait, avec un paramétrage adéquat de l'échangeur PLINE, recevoir automatiquement un accusé de lecture et de téléchargement ou une alerte en cas de défaut de réception. En cas de difficulté, un possible contrôle des logs de connexion serait ouvert au ministère permettant d'identifier la personne ayant ouvert et téléchargé le rapport. Toutefois, après téléchargement, il ne serait plus possible de retracer le parcours du rapport, hors enregistrement dans Cassiopée.

Devant la mission, le SNPS s'est dit opposé à se voir confier la vérification de la prise en charge des rapports émis par le magistrat mandant pour des raisons de temps de travail comme de principe, n'assurant pas cette mission pour les forces de sécurité intérieure. La mission rejoint cette analyse. Si le SNPS doit veiller à la bonne réception de son envoi, ce qui peut être assuré par la réception automatisée d'un accusé de réception ou négativement de l'absence d'un message d'échec, il ne lui appartient de veiller à l'efficacité des circuits de traitement mis en place par l'autorité judiciaire.

Du côté du SNPS, peu de travaux seraient à conduire dans l'applicatif FNAEG NG, dans la mesure où seules devraient être intégrées dans l'applicatif les adresses structurelles choisies par le ministère de la justice.

Si ce circuit paraît, aux yeux de la mission, robuste et de nature à limiter fortement les risques de perte, une sécurisation complémentaire pourrait consister en un envoi d'un tableau récapitulatif semestriel des rapports transmis aux juridictions.

Pour la direction de programme procédure pénale numérique, compétente au premier chef au sein du ministère de la justice s'agissant de la transmission d'une pièce de procédure⁵³, cette solution ne nécessitait aucun développement informatique spécifique, seules des boîtes structurelles étant à créer.

Sur ce dernier point, il est apparu à la mission qu'une association de la conférence nationale des procureurs de la République (CNPR) et de la conférence nationale des présidents de tribunal judiciaire (CNPTJ) serait souhaitable pour la mise en place d'un tel circuit, afin d'harmoniser les points d'entrée.

Recommandation 3. A l'intention de la directrice des affaires criminelles et des grâces, du directeur des services judiciaires et du secrétaire générale/direction de programme de la procédure pénale numérique : finaliser en 2025 les travaux permettant l'envoi dématérialisé aux juridictions des rapports de rapprochement émanant du FNAEG, en y associant les acteurs de terrain.

3.1.5 A nécessité de créer à terme des liens inter applicatifs entre le SNPS et les juridictions

Il n'existe à ce jour pas de liens directs entre les applicatifs pénaux des juridictions et l'applicatif utilisé par le service gestionnaire du FNAEG.

Du côté du ministère de la justice, la possibilité d'un tel lien semble avoir été envisagée lors du déploiement de Cassiopée, qui dispose d'un champ relatif au numéro de code barre du FNAEG. Selon toute vraisemblance, sa finalité est de faciliter les effacements du FNAEG, en cas de classement, non-lieu, acquittement ou relaxe. Ce champ n'est pas utilisé faute d'interconnexion entre les deux fichiers. Il n'est pas non plus renseigné par les juridictions.

Le système d'information de nouvelle génération du FNAEG, dénommé FNAEG NG, permet des échanges automatisés de données avec ceux du Système central de préservation des prélèvements biologiques (SCPPB) et des laboratoires habilités, via une passerelle sécurisée.

⁵³ La ligne de partage entre le bureau des applications pénales (DSJ/SDOJI/OJI4) et le programme PPN (SG/PPN) peut être présentée de la manière suivante : Le programme PPN est compétent dès lors que la donnée transmise concerne une pièce de procédure, le bureau OJI4 est compétent lorsque la donnée échangée n'est pas associée à une pièce de procédure. A titre d'exemple, PPN est compétent pour les échanges avec le FPR.

De tels échanges entre le FNAEG et Cassiopée pourraient être envisagés, soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire des logiciels de rédaction de procédures (LRP) des services d'enquête⁵⁴. À titre d'exemple, le programme de mise en relation des casiers judiciaires européens, dénommé *ECRIS TCN*, prévoit la récupération par Cassiopée d'un identifiant technique émanant du fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) via les LRP, permettant une association de l'empreinte digitale à la condamnation. Toutefois, les applicatifs FNAEG NG et Cassiopée, de conception ancienne, évoluent avec difficulté, le SNPS priorisant les développements liés aux modifications législatives et réglementaires impactant le fichier.

Par ailleurs, les feuilles de route des applicatifs des deux ministères sont fortement impactées par les jalons du programme PPN, dont la feuille de route très dense ne permet pas de prendre en charge un nouveau chantier.

La transmission des rapports de rapprochement du FNAEG, comme d'ailleurs des autres pièces de procédures émanant de ce fichier, a vocation à terme à intégrer automatiquement la procédure numérique source à laquelle ils sont liés. Cette transmission dématérialisée passerait par l'envoi par le SNPS du rapport via son applicatif métier, à l'instar des procédures adressées par les services enquêteurs via leur LRP.

Reproduisant l'identifiant unique de procédure, qui serait attribué dès la création de la procédure par l'enquêteur, le rapport de rapprochement du SNPS serait reçu dans le journal de réception de l'outil de gestion électronique des documents Numérisation des procédures pénales (NPP). Une alerte serait adressée au magistrat mandant qui, en validant sa réception, le transférerait automatiquement dans le dossier de procédure numérique auquel il est lié.

Si à ce jour, l'identifiant unique de procédure existe au sein de Cassiopée, cette fonctionnalité suppose, pour être pleinement opérationnelle, d'être associée aux LRP des forces de sécurité intérieure.

Or, cette perspective paraît encore éloignée dans la mesure où seules deux brigades de gendarmerie l'utilisent à ce jour et à titre expérimental. La gendarmerie nationale prévoit une généralisation à la fin de l'année 2026. L'horizon d'un déploiement pour la police nationale paraît plus éloigné, un projet de nouveau LRP ayant été initié et un marché public devant être lancé en 2026, en vue d'un déploiement national fin 2028⁵⁵. Au regard de l'ambition de ces projections, il ne peut être exclu des retards décalant à début 2030 la généralisation complète de l'identifiant unique de procédure, sous-jacent de la solution cible d'une transmission numérique des rapports de rapprochements émanant du FNAEG.

Par ailleurs, l'ancienneté de l'application FNAEG NG et sa feuille de route actuelle ne permettront pas au SNPS d'intégrer les développements applicatifs indispensables à l'intégration de l'identifiant unique de procédure dans les envois avant 2030.

Recommandation 4. À l'attention de la secrétaire général : Maintenir des relations pérennes avec le SNPS pour préparer l'intégration des rapports de rapprochement du FNAEG dans la procédure pénale numérique.

⁵⁴ par le biais de données qui seraient transmises du FNAEG aux LRP puis retransmises par les LRP à Cassiopée.

⁵⁵ Après une expérimentation en 2027 sur Thesée puis une extension à la plainte en ligne en 2028.

3.2 Une organisation interne aux juridictions à parfaire

3.2.1 Un impensé organisationnel

La mission a pu constater que la question du circuit de traitement des rapports de rapprochement émanant du FNAEG n'a jamais fait l'objet de notes ou de circulaires de la part de la DSJ, dans sa mission d'organisation des juridictions portée par la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation⁵⁶. L'attention de la direction n'a au demeurant jamais été attirée par les juridictions sur ce sujet, à l'occasion notamment des déplacements du bureau AccOr-J⁵⁷.

S'agissant de la DACG, depuis 2000, quatre circulaires, huit dépêches, cinq notes et une *fiche focus*⁵⁸ relatives au FNAEG ont été diffusées aux juridictions⁵⁹. Présentant le fonctionnement du fichier, les problématiques liées à son alimentation, aux demandes et décisions d'effacement ou à sa mise à jour, les différentes productions de la DACG n'ont jamais abordé la question des circuits à mettre en place au sein des juridictions pour garantir le traitement des rapports de rapprochement du FNAEG. A l'instar de la DSJ, son attention n'a, au demeurant, jamais été attirée par les juridictions, ni par les parquets sur cette question.

Pour les parquets, les réponses au questionnaire adressé par la mission à dix d'entre eux, confirment que ce circuit n'est pas identifié comme problématique en raison de la faible volumétrie de ces rapports⁶⁰, qu'ils soient adressés directement par voie postale par le SNPS ou par voie électronique par les enquêteurs lorsque ces derniers en sont les seuls destinataires⁶¹.

La gestion de ces rapports présente de nombreux risques : méconnaissance de la sensibilité du document par la personne le réceptionnant en raison de sa forme très administrative, absence d'identification du numéro de procédure ou de traçabilité de la procédure source en raison de son ancienneté.

En effet, compte tenu de la durée de conservation des traces au FNAEG, entre 25 et 40 ans pour un majeur, un rapprochement peut intervenir des années, voire des décennies, après leur enregistrement. La procédure peut avoir changé de service, de juridiction et de numéro à plusieurs reprises entre ces deux dates⁶². La recherche d'une procédure clôturée et archivée avant le déploiement de Cassiopée à compter de 2010, peut ajouter une difficulté supplémentaire⁶³.

⁵⁶ La DSJ n'a pas davantage d'informations sur les organisations actuellement mises en place au sein des parquets et des services de l'instruction.

⁵⁷ Anciennement Via-Justice.

⁵⁸ Disponible sur le *Wikipénal* de son intranet, cette fiche résume le cadre juridique du FNAEG, le fonctionnement du fichier et les règles de traitement des requêtes de particuliers.

⁵⁹ Parmi les principales, on peut citer la circulaire du 10 octobre 2000 présentant le cadre juridique du fichier, celle du 20 juillet 2001 relative à sa mise en service effective, ou encore les circulaires et dépêches des 27 juillet 2004, 21 mai 2007 et 22 décembre 2021 consécutives à d'importantes réformes de l'encadrement législatif ou réglementaire du fichier.

⁶⁰ S'agissant de la volumétrie, les chiffres communiqués à la mission, nécessairement approximatifs faute de recensement informatique possible, traduisent une forte variabilité selon que les parquets intègrent ou non dans leur retour les rapports adressés par les enquêteurs. À titre d'illustration, un important parquet de groupe 2 évoquera la réception de 3 à 4 rapports par an soit la même volumétrie qu'un autre parquet de groupe 4 mais cinq fois moins qu'un parquet de groupe 3 qui en déclare quant à lui une vingtaine. Un parquet de groupe 1 indiquerait environ 80.

⁶¹ Dans ce dernier cas, l'envoi peut être fait pour information De l'existence d'un rapprochement ou pour traitement, si le service n'est plus saisi de l'enquête.

⁶² Sous l'effet de causes multiples : réorganisation des services d'une juridiction, dessaisissement du dossier au profit d'une autre juridiction (compétence territoriale, pôle criminel, JIRS...), jonction de plusieurs procédures distinctes, ordonnances de non-lieu ou classements sans suite intervenus en l'absence d'identification de la trace... L'identification de la procédure à laquelle se rattache un rapport FNAEG peut alors nécessiter un travail de recoupement et le désarchivage de dossiers anciens.

⁶³ Les logiciels métiers alors utilisés (Instru, Winstru, NCP, Minipénale, Micropénale...) ne sont en effet plus en service. Tant l'archivage des données de ces logiciels que leur reprise dans Cassiopée ont été imparfaits, en particulier pour les procédures déjà clôturées lors du passage à Cassiopée. Par ailleurs ces logiciels ne permettaient pas la même précision lors de l'enregistrement.

Concernant les juges d'instruction, les rapports papier adressés par le FNAEG à leur nom seront reçus au greffe de leur cabinet qui pourra les associer à un dossier.

La difficulté d'un rattachement se présentera lorsque le juge d'instruction désigné sur le rapport de rapprochement aura quitté la juridiction ou lorsque le dossier aura fait l'objet d'un jugement en première instance ou en appel, d'une ordonnance de non-lieu, d'un dessaisissement.

Les rapports communiqués par les services d'enquête aux magistrats instructeurs leur sont transmis par voie électronique sur leur boîte personnelle, ce qui résout le problème.

La diversité des expéditeurs (FNAEG, services d'enquêteurs), des formats (papier, courriel), des destinataires (parquet, instruction) et des circuits de traitement internes aux juridictions majore les risques de perte, d'oubli ou de retard d'exploitation, par mauvaise orientation de rapports qui présentent, par eux-mêmes, une certaine complexité de traitement.

S'il apparaît nécessaire d'imposer des adresses structurelles normées pour le parquet comme pour l'instruction, dans une logique de point d'entrée unique, il paraît en revanche difficile d'imposer au sein des juridictions des modalités identiques d'organisation.

Il est néanmoins important que les juridictions, sous l'impulsion de la DACG et la DSJ, puissent se voir proposer des organisations modélisées et formalisent clairement les circuits internes de traitement qu'elles auront retenus.

Recommandation 5. A l'intention de la directrice des affaires criminelles et des grâces et du directeur des services judiciaires : proposer des organisations modélisées aux juridictions en matière de traitement des rapports de rapprochement et inviter ces dernières à les formaliser.

3.2.2 Des applicatifs pénaux ne prenant en compte que partiellement les enjeux liés au FNAEG ; La prise en compte partielle par Cassiopée du FNAEG, limitée aux décisions des magistrats

Le logiciel Cassiopée comporte six événements en lien avec le FNAEG. Ceux-ci ne concernent que les événements liés aux décisions des magistrats : requêtes aux fins de comparaison ordonnées par les magistrats du parquet ou les juges d'instruction, procédures d'effacement de ce fichier au travers des requêtes en effacement déposées par les particuliers⁶⁵. Concernant les demandes de rapprochements, les juges d'instruction utilisent une ordonnance générique, non associée au FNAEG dans Cassiopée.

La mission ne méconnaît pas les difficultés liées au rattachement de ce rapport à la procédure source. Les facteurs sont multiples, soit parce que la procédure en question est encore en enquête et n'a pas encore été enregistrée dans Cassiopée soit, lorsqu'elle a été enregistrée dans Cassiopée, parce qu'elle l'a été contre personne non identifiée ou contre d'autres personnes dénommées⁶⁵.

Néanmoins, la création d'un événement spécifique lié à la réception d'un rapport de rapprochement serait de nature à renforcer encore sa traçabilité.

⁶⁵ La mission relève que le nom de la victime pourrait servir à rattacher la procédure mais celui-ci ne figure pas sur la fiche adressée par le FNAEG à la juridiction.

3.2.3 Un effort doit être engagé quant à la lisibilité des rapports de rapprochement

Le constat du manque de lisibilité du modèle actuel du rapport de rapprochement est partagé par l'ensemble des magistrats entendus par la mission et ce en dépit des améliorations apportées à la présentation des rapports de rapprochement par le SNPS en 2017.

Selon les magistrats auditionnés, le document souffre de plusieurs défauts. Sa page de garde laisse supposer qu'il s'agit d'un document administratif, l'ajout du formulaire d'effacement en fin d'envoi pouvant en outre tromper sur l'objet du rapport. De nombreuses informations génériques, sans intérêt pour le destinataire, mentionnées dans le rapport rendent sa lecture plus complexe⁶⁶.

S'il est certes possible pour le magistrat en cas de mauvaise compréhension, comme l'indique le SNPS, de contacter le service gestionnaire du FNAEG pour obtenir des explications complémentaires, force est d'admettre que cette solution de recours ne lève qu'imparfaitement les difficultés soulevées.

De manière plus structurante le FNAEG, en lien avec la DACG, réfléchit actuellement à ne plus préconiser de confirmation par expertise lorsque le rapprochement effectué présente un haut degré de certitude. Cette nouvelle approche se traduirait par la création d'un nouveau type de rapport de rapprochement dont le format pourrait ainsi être revu.

Ceci pourrait être l'occasion de mieux signaliser l'importance du rapport de rapprochement par l'apposition d'une mention plus explicite. Des propositions émanant de certaines juridictions mettent en avant l'utilité d'un encart retraçant les informations utiles comme le numéro de scellé et de trace, le nom de l'individu dont l'ADN a été identifié.

Dans l'attente de cette nouvelle présentation, il pourrait être pertinent qu'une fiche focus de la DACG décrivant un rapport de rapprochement et facilitant sa lecture soit élaborée.

Enfin, il pourrait être opportun pour l'ENM et l'ENG de s'assurer qu'au cours de la formation des magistrats et greffiers, cet enjeu d'une connaissance minimale du FNAEG et d'une bonne lecture des rapports de rapprochement qui en émanent soit pris en compte.

Recommandation 6. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : Améliorer, en lien avec le SNPS, la forme des rapports (intitulé, encart) à l'occasion des prochains travaux portant sur la fin des expertises de confirmation systématiques.

Recommandation 7. À l'attention de la directrice des affaires criminelles et des grâces : expertiser avec le SNPS l'opportunité d'intégrer aux rapports de rapprochement une fiche facilitant l'identification des informations clés et la lecture des rapports de rapprochement.

A Paris, le 29 juillet 2025

⁶⁶ Comme la formule utilisée pour le scellé de comparaison : *scellé ne provenant pas d'un cadavre non identifié.*

M. Viorney Arnaud
Inspecteur de la justice



Responsable de la mission

M. Steinmetz Patrick
Inspecteur général de la justice



Membre de la mission